

Avenant Déclaratif 2005

En vue de l'attribution d'un taux majoré aux diffuseurs qualifiés et d'une rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre et à la performance des points de vente.

IMPORTANT

LA QUALIFICATION EST RENOVELABLE TOUS LES ANS.

LE NON RETOUR DE CE DOCUMENT À VOTRE DEPOSITAIRE À LA DATE INDIQUEE, UN DOCUMENT INCOMPLETEMENT RENSEIGNE OU NON SIGNE, VOUS EXCLUT D'OFFICE DU CHAMP D'APPLICATION.



PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001

ET

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 30 JUIN 2005

VOTRE AVENANT DECLARATIF

En vue de l'attribution d'un taux majoré aux diffuseurs qualifiés et d'une rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre et à la performance des points de vente.

**CE DOCUMENT EST À REMPLIR
INTEGRALEMENT ET À REMETTRE
A VOTRE DEPOSITAIRE
AVANT LE 30/07/2005**

**CET EXEMPLAIRE SERA CONSERVE PAR VOTRE DEPOSITAIRE
A LA DISPOSITION DES NMPP**

DEPOT DE : _____ **NIM DU DIFFUSEUR :** ¹⁾ _____

¹⁾ A renseigner par le Dépositaire.

PREAMBULE

Afin de garantir la consolidation financière du réseau des diffuseurs, le Conseil de Gérance des NMPP a décidé la mise en oeuvre d'un dispositif permettant de rémunérer les points de vente garantissant une offre Publications significative et faisant preuve d'une véritable performance commerciale sur les Quotidiens et les Publications coopératives, sous réserve de la capacité à financer ces dispositifs.

Les diffuseurs éligibles doivent avoir réalisé un volume d'affaires Presse minimum de 50 K€ (Quotidiens Nationaux et Publications coopératives NMPP, hors produits encyclopédies, multimédia, Assimilé Librairie et Para Presse, lesquels contribueront également à la consolidation du réseau des diffuseurs dans le cadre d'un accord spécifique) au titre de l'année 2004 et devront en outre répondre à un certain nombre de critères précisés dans le document ci-joint

Ce plan s'inscrit dans une durée de 3 ans au terme desquels il est susceptible d'être aménagé en fonction des résultats obtenus. Un premier bilan de la mise en application du présent dispositif sera par ailleurs réalisé au bout d'un an au plus tard le 1er juillet 2006. S'il y a lieu, les parties, après accord entre elles, conviendront de tous amendements qui pourraient être apportés dans sa mise en oeuvre.

Compte tenu de leur spécificité, les kiosques feront l'objet d'un dispositif particulier.

L'offre Publications

La Rémunération complémentaire est versée aux points de vente qualifiés au Second Plan tous les 6 mois sur la base du nombre de titres servis au cours du semestre passé dès lors que le point de vente dispose d'un linéaire développé permettant de garantir une exposition valorisante des produits.

La Rémunération complémentaire se calcule en fonction de l'offre des NMPP selon le tableau ci-dessous :

% de l'offre reçue par messagerie	Linéaire développé demandé*	point de Rémunération complémentaire	Pour exemple, résultante 2004 en nombre de titres NMPP
de 33% à 66%	75 m	1	de 580 à 1170 titres
de 66% à 80%	120 m	1,5	de 1.170 à 1.400 titres
de 80% à 95%	140 m	2	de 1.400 à 1.650 titres
95% et plus	155 m	2,5	Plus de 1.650 titres

* Linéaire consacré aux publications coopératives toutes messageries confondues. Le linéaire développé comprend les meubles muraux et les îlots. Seul le développé consacré aux publications presse est comptabilisé.

La performance commerciale

Cette Rémunération complémentaire est calculée séparément (par messagerie) pour les quotidiens nationaux d'une part, les publications coopératives d'autre part. La population de référence étant constituée par les diffuseurs éligibles au Second Plan du dépôt, si celui-ci sert au moins dix diffuseurs éligibles et par l'ensemble des diffuseurs éligibles de France Métropolitaine si le dépôt sert moins de 10 diffuseurs éligibles.

Son mode de calcul est le suivant :

- Si la progression du point de vente est inférieure ou égale à celle des diffuseurs de référence, il ne perçoit aucune Rémunération complémentaire.
- Sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil minimum, il perçoit une Rémunération complémentaire égale à 15% de ce chiffre.
- Le total de la Rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3% du volume d'affaires du diffuseur pour la catégorie de produits concernés (Quotidiens Nationaux et Publications coopératives)
- Le dépositaire fournira au point de vente les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres points de vente éligibles du Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance
- La Rémunération complémentaire est payée semestriellement.

Pour l'année 2005, la performance commerciale portera sur la période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Elle fera l'objet d'un règlement au cours du 1er trimestre 2006.

Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues. Ils remontent les éventuels cas atypiques à NMPP à fin d'examen.

Le soussigné :

Identification ou cachet commercial

NOM (personne qui a signé le contrat diffuseur)

Prénom

Diffuseur de Presse du dépôt de

Immatriculé au Registre du commerce de

Sous le n°

a établi la présente déclaration en vue de l'attribution éventuelle d'une Rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre Publications coopératives et à la performance Quotidiens et Publications coopératives.

Sur la base des critères du PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001, aménagés par l'AVENANT DU 30 JUIN 2005, déclare et s'engage à :

- consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens + 8 publications + 2 produits hors presse. L'ensemble de ces titres en cours de vente fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes »
- avoir un linéaire presse de 4 mètres linéaire au sol minimum
- disposer d'une enseigne presse de type « Plume » dont le dessin et modèle doit être récent
- réserver à l'exposition de la presse dans le point de vente la part du linéaire mural tel qu'il est déclaré ci-après.

Linéaire MURAL au Sol – Presse	Linéaire Développé Presse
Mètres	Mètres

- respecter des horaires d'ouverture répondant à une des cinq options suivantes (raier les mentions inutiles)

Etre ouvert six jours par semaine	à 06h30 au plus tard	Ou sans interruption entre 12h00 et 14h00	Ou jusqu'à 19h30	Ou le Dimanche matin	Ou 9 heures par jour
---	-------------------------	--	---------------------	-------------------------	-------------------------

ET au titre des nouveaux critères du PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 30 JUIN 2005, déclare et s'engage à :

- ➔ être informatisé, c'est-à-dire avoir un équipement informatique homologué par les NMPP permettant de remonter les ventes
- ➔ scanner ces mêmes ventes avec un taux de fiabilité quotidien supérieur ou égal à 95 % et à autoriser les NMPP à utiliser, le cas échéant, ses fichiers de vente des titres de manière commerciale et complètement anonyme.
- ➔ suivre un stage de perfectionnement Presse d'ici décembre 2007 (peuvent être comptabilisés les stages suivis au 1er semestre 2005)
- ➔ mettre en œuvre au moins une fois dans les 8 ans et au plus tard tous les 10 ans, une action de modernisation du linéaire presse correspondant à un investissement minimum de 3500 € hors taxes, hors gros œuvre pour l'année 2006, base de référence.

Déclare

- avoir pris connaissance, reconnaître et accepter les termes du protocole d'accord interprofessionnel du 18 Septembre 2001 et de son avenant du 30 juin 2005, du protocole d'accord interprofessionnel du 30 juin 2005, des annexes et du règlement de la commission de conciliation et d'arbitrage,
- avoir établi la présente déclaration en vue de l'attribution éventuelle, conformément aux dispositions des protocoles et de l'avenant ci-dessus mentionnés de la Rémunération complémentaire.

Les NMPP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire en association avec le Dépositaire et l'UNDP et le cas échéant les Editeurs, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus.

Le non respect de l'ensemble des engagements entraînera la perte du bénéfice du taux majoré de la Rémunération complémentaire pendant 2 ans.

Fait en 2 exemplaires à	le
-------------------------	----

Le diffuseur Signature	Signature UNDP	Signature NMPP	Signature Dépôt

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001

ET

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 30 JUIN 2005

VOTRE AVENANT DECLARATIF

En vue de l'attribution d'un taux majoré aux diffuseurs qualifiés et d'une rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre et à la performance des points de vente.

**CE DOCUMENT EST À REMPLIR
INTEGRALEMENT ET À REMETTRE
A VOTRE DEPOSITAIRE
AVANT LE 30/07/2005**

**CET EXEMPLAIRE SERA CONSERVE PAR VOTRE DEPOSITAIRE
A LA DISPOSITION DES NMPP**

DEPOT DE : _____ **NIM DU DIFFUSEUR :** ¹⁾ _____

¹⁾ A renseigner par le Dépositaire.

PREAMBULE

Afin de garantir la consolidation financière du réseau des diffuseurs, le Conseil de Gérance des NMPP a décidé la mise en oeuvre d'un dispositif permettant de rémunérer les points de vente garantissant une offre Publications significative et faisant preuve d'une véritable performance commerciale sur les Quotidiens et les Publications coopératives, sous réserve de la capacité à financer ces dispositifs.

Les diffuseurs éligibles doivent avoir réalisé un volume d'affaires Presse minimum de 50 K€ (Quotidiens Nationaux et Publications coopératives NMPP, hors produits encyclopédies, multimédia, Assimilé Librairie et Para Presse, lesquels contribueront également à la consolidation du réseau des diffuseurs dans le cadre d'un accord spécifique) au titre de l'année 2004 et devront en outre répondre à un certain nombre de critères précisés dans le document ci-joint

Ce plan s'inscrit dans une durée de 3 ans au terme desquels il est susceptible d'être aménagé en fonction des résultats obtenus. Un premier bilan de la mise en application du présent dispositif sera par ailleurs réalisé au bout d'un an au plus tard le 1er juillet 2006. S'il y a lieu, les parties, après accord entre elles, conviendront de tous amendements qui pourraient être apportés dans sa mise en oeuvre.

Compte tenu de leur spécificité, les kiosques feront l'objet d'un dispositif particulier.

L'offre Publications

La Rémunération complémentaire est versée aux points de vente qualifiés au Second Plan tous les 6 mois sur la base du nombre de titres servis au cours du semestre passé dès lors que le point de vente dispose d'un linéaire développé permettant de garantir une exposition valorisante des produits.

La Rémunération complémentaire se calcule en fonction de l'offre des NMPP selon le tableau ci-dessous :

% de l'offre reçue par messagerie	Linéaire développé demandé*	point de Rémunération complémentaire	Pour exemple, résultante 2004 en nombre de titres NMPP
de 33% à 66%	75 m	1	de 580 à 1170 titres
de 66% à 80%	120 m	1,5	de 1.170 à 1.400 titres
de 80% à 95%	140 m	2	de 1.400 à 1.650 titres
95% et plus	155 m	2,5	Plus de 1.650 titres

* Linéaire consacré aux publications coopératives toutes messageries confondues. Le linéaire développé comprend les meubles muraux et les îlots. Seul le développé consacré aux publications presse est comptabilisé.

La performance commerciale

Cette Rémunération complémentaire est calculée séparément (par messagerie) pour les quotidiens nationaux d'une part, les publications coopératives d'autre part. La population de référence étant constituée par les diffuseurs éligibles au Second Plan du dépôt, si celui-ci sert au moins dix diffuseurs éligibles et par l'ensemble des diffuseurs éligibles de France Métropolitaine si le dépôt sert moins de 10 diffuseurs éligibles.

Son mode de calcul est le suivant :

- Si la progression du point de vente est inférieure ou égale à celle des diffuseurs de référence, il ne perçoit aucune Rémunération complémentaire.
- Sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil minimum, il perçoit une Rémunération complémentaire égale à 15% de ce chiffre.
- Le total de la Rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3% du volume d'affaires du diffuseur pour la catégorie de produits concernés (Quotidiens Nationaux et Publications coopératives)
- Le dépositaire fournira au point de vente les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres points de vente éligibles du Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance
- La Rémunération complémentaire est payée semestriellement.

Pour l'année 2005, la performance commerciale portera sur la période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Elle fera l'objet d'un règlement au cours du 1er trimestre 2006.

Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues. Ils remontent les éventuels cas atypiques à NMPP à fin d'examen.

Le soussigné :

Identification ou cachet commercial

NOM (personne qui a signé le contrat diffuseur)

Prénom

Diffuseur de Presse du dépôt de

Immatriculé au Registre du commerce de

Sous le n°

a établi la présente déclaration en vue de l'attribution éventuelle d'une Rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre Publications coopératives et à la performance Quotidiens et Publications coopératives.

Sur la base des critères du PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001, aménagés par l'AVENANT DU 30 JUIN 2005, déclare et s'engage à :

- consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens + 8 publications + 2 produits hors presse. L'ensemble de ces titres en cours de vente fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes »
- avoir un linéaire presse de 4 mètres linéaire au sol minimum
- disposer d'une enseigne presse de type « Plume » dont le dessin et modèle doit être récent
- réserver à l'exposition de la presse dans le point de vente la part du linéaire mural tel qu'il est déclaré ci-après.

Linéaire MURAL au Sol – Presse	Linéaire Développé Presse
Mètres	Mètres

- respecter des horaires d'ouverture répondant à une des cinq options suivantes (rayer les mentions inutiles)

Etre ouvert six jours par semaine	à 06h30 au plus tard	Ou sans interruption entre 12h00 et 14h00	Ou jusqu'à 19h30	Ou le Dimanche matin	Ou 9 heures par jour
---	-------------------------	--	---------------------	-------------------------	-------------------------

ET au titre des nouveaux critères du PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 30 JUIN 2005, déclare et s'engage à :

- être informatisé, c'est-à-dire avoir un équipement informatique homologué par les NMPP permettant de remonter les ventes
- scanner ces mêmes ventes avec un taux de fiabilité quotidien supérieur ou égal à 95 % et à autoriser les NMPP à utiliser, le cas échéant, ses fichiers de vente des titres de manière commerciale et complètement anonyme.
- suivre un stage de perfectionnement Presse d'ici décembre 2007 (peuvent être comptabilisés les stages suivis au 1er semestre 2005)
- mettre en œuvre au moins une fois dans les 8 ans et au plus tard tous les 10 ans, une action de modernisation du linéaire presse correspondant à un investissement minimum de 3500 € hors taxes, hors gros œuvre pour l'année 2006, base de référence.

Déclare

- avoir pris connaissance, reconnaître et accepter les termes du protocole d'accord interprofessionnel du 18 Septembre 2001 et de son avenant du 30 juin 2005, du protocole d'accord interprofessionnel du 30 juin 2005, des annexes et du règlement de la commission de conciliation et d'arbitrage,
- avoir établi la présente déclaration en vue de l'attribution éventuelle, conformément aux dispositions des protocoles et de l'avenant ci-dessus mentionnés de la Rémunération complémentaire.

Les NMPP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire en association avec le Dépositaire et l'UNDP et le cas échéant les Editeurs, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus.

Le non respect de l'ensemble des engagements entraînera la perte du bénéfice du taux majoré de la Rémunération complémentaire pendant 2 ans.

Fait en 2 exemplaires à	le
-------------------------	----

Le diffuseur Signature	Signature UNDP	Signature NMPP	Signature Dépôt

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001

ET

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 30 JUIN 2005

COMMENT REMPLIR VOTRE AVENANT DECLARATIF ?

ANNEE 2005

Pour vous aider à remplir cette déclaration dans les meilleures conditions, vous trouverez dans les pages qui suivent les réponses aux questions que vous pourriez vous poser.

DESCRIPTIF : UN SEUL DOCUMENT regroupe LES DEUX EXEMPLAIRES À REMPLIR et à remettre à votre dépositaire qui vous en restituera un après validation.

Vous devez avoir rempli votre avenant déclaratif dans son intégralité, paraphé chaque page, le dater, le signer avant de le retourner à votre dépositaire.

En cas de doute ou de difficultés, contactez votre dépositaire

RAPPELS TECHNIQUES

1 - Presse en vitrine

Pour bénéficier du taux majoré et de la Rémunération complémentaire, le diffuseur doit consacrer, en permanence, dans sa vitrine, un emplacement réservé à la présentation de 2 titres quotidiens, de 8 publications et 2 titres multimédia. L'ensemble de ces titres fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

Pour les publications, seuls sont comptabilisés les titres en cours de vente visibles pleine page.

Pour les quotidiens nationaux, les deux quotidiens sont mis en avant, la « une » voire la « demi-une » étant aisément visible.

Les chevalets et toute autre forme d'affichage extérieur ne sont pas pris en compte.

Une dérogation au principe concerne les points de vente des galeries marchandes intégrées aux centres commerciaux dépourvus de vitrine où sont comptabilisés les espaces, îlots, échelles et présentoirs à condition qu'ils permettent une présentation des quotidiens nationaux et des publications selon des critères identiques.

2 - Représentativité de la Presse

Les 4 mètres linéaires au sol minima sont composés de mobilier professionnel mural de plus 1,70 mètre de hauteur dont le contenu est dédié exclusivement à la présentation de presse magazine.

Les îlots, présentoirs etc... ne sont pas pris en compte dans le linéaire au sol.

Le linéaire sol de votre magasin se mesure en totalisant la longueur occupée au sol par chaque élément de plus d'1,70 mètre de hauteur mural sans tenir compte du nombre de rayons de présentation d'autres produits.

3 – L'enseigne Presse

L'enseigne Presse représente une plume dont le dessin et modèle doivent être récents et idéalement apposés sur la vitrine en enseigne drapeau. Elle sera maintenue en bon état.

Une dérogation au principe concerne les points de vente des galeries marchandes intégrées aux centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

4 - Accessibilité de la Presse

Outre le respect des conditions d'ouverture stipulées à l'article 6 du contrat type dépositaire / diffuseur approuvé par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, le diffuseur s'engagera à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- Ouverture au plus tard à 06h30
- Ouverture sans interruption entre 12h00 et 14h00
- Ouverture jusqu'à 19h30
- Ouverture le dimanche matin
- Ouverture 9 heures par jour

5 – Les actions de modernisation du linéaire

Elle comprend la mise en œuvre d'une action de modernisation laquelle devra être mise en place au moins une fois tous les huit à dix ans. Elle est destinée à améliorer la présentation qualitative de la presse (quotidiens et publications). Cette action doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3.500 euros (hors gros œuvre) base de référence pour l'année 2006. Ce montant sera susceptible d'être révisé chaque année. Cette action doit être destinée à améliorer la présentation qualitative de la presse quotidienne et publications.

6 – La formation

Principe :

Les diffuseurs répondant aux critères du Second Plan doivent suivre un stage de formation Presse au minimum une fois tous les 3 ans.

Le principe étant que, dans un magasin qualifié Second Plan, il doit toujours y avoir une personne ayant été formée pendant la période des 3 ans. Le stagiaire est la personne responsable du rayon presse, c'est-à-dire le titulaire du contrat ou son associé (pour les SNC) ou le conjoint collaborateur (inscrit sur le K-bis), éventuellement un salarié du magasin

Quel stage suivre :

Sont comptabilisés les stages de perfectionnement liés à la vente ou à la gestion de la presse d'une durée minimum de 1 jour proposés par le secteur professionnel, c'est-à-dire, assurés par un organisme de formation agréé par la profession (contenu du stage et organisme doivent être agréés). L'agrément sera du ressort d'un comité réunissant les professionnels concernés : NMPP, SNDP et UNDP. Le rôle des NMPP, est de recevoir les programmes de formation provenant de ces organismes à partir des informations fournies par les organismes (bilans pédagogiques, références des formateurs...)

La périodicité :

Elle démarre sur un premier cycle de 3 ans (à compter du 01/01/2005) pendant lequel une formation presse doit être réalisée, ensuite en fonction de la date du précédent stage, une nouvelle formation devra être réalisée au plus tard dans les trois ans suivants (ex : stage le 24/10/2005, stage suivant au plus tard, 24/10/2008).

Lors des mutations:

Le diffuseur s'engage à informer son successeur au moment d'une vente de l'obligation de suivre :

- le stage Initiation au métier de diffuseur de presse si l'acheteur est nouveau dans la profession, et ceci avant le début de son activité
- une formation de perfectionnement presse tous les 3 ans s'il est qualifié Second Plan

Pour un nouveau diffuseur achetant un magasin répondant aux critères du Second Plan, le stage «Initiation au métier de diffuseur de presse» (obligatoire dans le cadre du Premier Plan) couvre la première période de trois ans.

Ensuite, il devra suivre un stage de formation presse de perfectionnement, au plus tard dans les trois ans (ex : stage initiation diffuseur 1/07/2005, stage de perfectionnement avant le 1/07/2008).

La qualification formation du Second Plan est liée à la personne :

- Si un diffuseur change de magasin, la règle des trois ans s'applique de la même manière.
- Quand un diffuseur accède en cours de cycle à la qualification Second Plan, il doit réaliser une formation dans les trois ans.

7 – L'informatisation

Le diffuseur doit être équipé d'une version de logiciel homologuée "remontées de ventes" par NMPP

Le diffuseur doit transmettre aux NMPP, chaque jour d'ouverture du point de vente (y compris le dimanche et jours fériés) le fichier de ses ventes de produits NMPP de la journée avant 22H45, avec un « taux de fiabilité » supérieur ou égal à 95%

Les NMPP calculeront mensuellement ce « taux de fiabilité » combinant le taux de scan (rapport entre les ventes scannées remontées par le diffuseur et les ventes à la parution) et l'indice de régularité des remontées des ventes (pénalisant chaque jour de retard de remontée de fichiers). Ce « taux de fiabilité » étant mensuel, le diffuseur pourra avoir un mauvais taux sur un mois et un bon taux les autres mois du semestre. Il sera alors rémunéré 5 mois sur 6 uniquement.

Ce taux de fiabilité sera transmis mensuellement au diffuseur, en début de mois M+1, de manière à permettre au diffuseur de se mettre en conformité au plus vite avec ce critère.

NB : la liste des logiciels homologués par les NMPP ainsi que la structure détaillée du fichier de vente requis sont mis à jour et disponibles en permanence sur le site Web « nmpp.fr » rubrique « informatiser votre point de vente ».

Protocole Interprofessionnel du 30 juin 2005

Entre les soussignés :

La société Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de Montmort, ci-après nommée "les NMPP",

de première part,

L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse, dont le siège est à Paris (75010) 16, place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard Proust, ci-après nommée "l'UNDP",

de seconde part,

Le Syndicat National des Dépositaires de Presse, dont le siège est à Paris (75002) 7, rue du 4 Septembre, représentée par son Président, Monsieur Jacques Boulan, ci-après nommé "le SNDP",

de troisième part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit:

EXPOSE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messagerie, des dépositaires et des diffuseurs.

Ce Premier Plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan, objet du présent protocole a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

PREAMBULE

Il est ainsi rappelé que:

Le Comité des Sages, réuni à l'initiative du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membres du réseau de vente de la presse, avait conclu dans son rapport du 30 décembre 1992 concernant les diffuseurs de presse, à la nécessité d'une revalorisation de la rémunération de certains diffuseurs eu égard à la qualité de la prestation rendue.

C'est dans cette optique que les éditeurs de presse adhérant aux coopératives associées dans le capital des NMPP avaient souhaité que des négociations soient ouvertes avec l'UNDP aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être mis en oeuvre un système de rémunération différenciée pour les diffuseurs de presse, dans le cadre du plan quadriennal de modernisation des NMPP (1994-1997).

Ce principe de revalorisation sélective de la rémunération des diffuseurs de presse avait, par ailleurs, été retenu dans le cadre de la convention conclue le 2 Mai 1994 entre les NMPP et l'Etat, qui faisait suite à la convention conclue entre les NMPP et l'Etat le 27 Décembre 1993, dans laquelle l'Etat apportait son soutien au plan de modernisation des NMPP.

Les NMPP et l'UNDP avaient, en date du 30 Septembre 1994, conclu un protocole d'accord interprofessionnel ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés, d'une rémunération complémentaire, ce protocole étant conclu sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Le 18 septembre 2001, un nouveau protocole relatif à la mise en place d'un taux de commission majoré pour les diffuseurs qualifiés, a été signé entre

les NMPP, TP, l'UNDP et le SNDP. Ce protocole, conclu sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, s'est substitué au protocole du 30 septembre 1994.

Dans le cadre de la mise en place du Second Plan, dont la réalisation reste subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, dont le principe avait été posé, par la Table ronde sur la distribution de la presse en France et dont les orientations ont été définies par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse en 2004, avant que le Conseil de Gérance des NMPP en arrête les modalités conformément aux vœux exprimés par les coopératives, les parties ont entendu conclure le présent protocole d'accord interprofessionnel, ayant pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs d'une rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre des points de vente et à la performance.

En outre, ce protocole est également subordonné à la modification préalable du décret 88.136 du 9 février 1988 par les pouvoirs publics. Les signataires s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens pour obtenir cette modification dans les meilleurs délais.

Ce Second Plan a pour ambition d'assurer la consolidation économique des diffuseurs spécialistes; Ce Second Plan vise à distribuer à ces derniers une rémunération complémentaire au titre des quotidiens et des publications. La rémunération complémentaire devrait être attribuée pour les 2/3 au titre de la diversité de l'offre des points de vente et pour 1/3 au titre de la performance.

Il est précisé que les produits multimédias, les encyclopédies et la presse étrangère non adhérente aux coopératives associées devront, au plus vite, participer au projet de consolidation du réseau de vente porté par les éditeurs adhérant aux coopératives associées. Leur participation à ce plan pourra prévoir des modalités adaptées à leurs spécificités. Leur contribution sera, en proportion de leur chiffre d'affaires, équivalente à celle des éditeurs adhérant aux coopératives associées.

Enfin les éditeurs souhaitent rappeler aux diffuseurs les obligations découlant de leur contrat de mandat et en particulier la nécessaire exposition des titres reçus. Il est souligné que le bénéfice de la rémunération complémentaire, perçue tant au titre du 1^{er} Plan que du 2^{ème} Plan, ne peut s'envisager hors du respect de cet engagement essentiel.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en oeuvre de la rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre publications et à la performance quotidiens et publications des points de vente
- définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en oeuvre du présent protocole professionnel.

Sont concernés par le présent objet les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels contribueront également à la consolidation du niveau 3 dans le cadre d'un accord spécifique et hors AL et PP).

ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Les kiosques, dont il est rappelé qu'ils sont associés au 1^{er} plan régit par le protocole de septembre 2001, ont naturellement vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire dans le cadre du 2^{ème} plan objet du présent protocole. Toutefois compte tenu de leurs spécificités, il est convenu qu'ils feront l'objet d'un dispositif spécifique dont le contenu figure en annexe au présent protocole.

Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne

l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères sont cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur ne peut prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire.

3.1 1^{er} critère : qualification 1^{er} Plan

Le diffuseur doit être qualifié au titre du 1^{er} Plan régi par le protocole de septembre 2001 aménagé par l'avenant de 2005. Le diffuseur bénéficiant des articles 2 ou 3 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 doit respecter les critères du 1^{er} Plan aménagé.

3.2 2^{ème} critère : volume d'activité

Pour être qualifié en année n, le point de vente doit avoir réalisé en année n-1 un volume d'affaires (correspondant aux ventes réalisées) minimum, au titre des quotidiens et publications coopératives, de 50.000 euros sur la messagerie NMPP. Ce volume d'affaires plancher sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires des NMPP.

A titre transitoire et du fait des limites induites par le système informatique actuel des NMPP qui ne permet pas, au niveau local, de distinguer les produits « coopératives », le volume d'affaires presse qui sera pris en référence pour les années 2005 et 2006 sera égal aux ventes en montant fort réalisées sur les titres « coopératives » mis en vente entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1.

3.3 3^{ème} critère : informatisation et remontées des informations

Le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel presse homologuée « remontées des ventes » par les NMPP
- effectuer le scan des produits NMPP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 95 %. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une estimation mensuelle. Le diffuseur qui ne respecterait pas ce taux verra sa rémunération complémentaire amputée d'1/6^{ème} par mois de non respect du taux de fiabilité pour la partie offre et d'1/6^{ème} de mois pour la partie performance
- transmettre aux NMPP chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

3.4 4^{ème} critère : formation professionnelle

Le diffuseur s'engage à suivre au minimum une fois tous les trois ans un stage de perfectionnement presse. Ce stage, lié à la vente et à la gestion de la presse, a une durée minimum d'une journée et est assuré par un organisme de formation agréé par la profession.

Il est précisé que ce critère est attaché à la personne et non au point de vente. L'engagement de formation concerne donc une personne participant à la gestion du point de vente.

En cas de non respect de l'obligation de stage sur les trois ans, le diffuseur sera déqualifié pour l'année suivante.

3.5 5^{ème} critère : modernisation du point de vente

Le diffuseur s'engage à réaliser une action de modernisation du point de vente au moins une fois tous les huit à dix ans. Cette action doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3 500 euros hors taxes (hors gros œuvre) pour l'année 2006, base de référence. Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année. Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse quotidiens et publications.

3.6 Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier de la rémunération complémentaire pour l'année civile à venir sera effectué sur la base d'un déclaratif rempli par le diffuseur avant le 31 octobre de chaque année.

Au 1^{er} septembre de chaque année, à la demande des NMPP, le dépositaire central remettra à chacun de ses diffuseurs ayant vocation à être concerné par cette rémunération complémentaire, un document déclaratif normalisé, dont le modèle est joint en annexe 2 aux présentes, lequel devra être retourné au dépositaire avant le 31 octobre, complété, daté et signé par le diffuseur.

Avant le 31 décembre, le dépositaire mandaté par les NMPP, leur remontera le fichier qui aura été validé par lui-même, le représentant de

Toute déclaration non conforme, restituée hors délais, insuffisamment renseignée ou non signée, privera le diffuseur du droit à bénéficier de la rémunération complémentaire pour une année.

Les NMPP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP et le dépositaire, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui de la rémunération complémentaire, avec l'impossibilité de se requalifier pendant deux années consécutives. Les éditeurs pourront le cas échéant être associés à ce contrôle.

ARTICLE 4 – MECANISME DE CALCUL ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Les diffuseurs de presse recevront une rémunération complémentaire à deux titres :

4.1 La diversité de l'offre publications

4.1.1 Afin de consolider les points de vente qui proposent au public une large diversité d'offre publications, la rémunération complémentaire dépend du nombre de titres servis au point de vente.

4.1.2 Par ailleurs, afin de se prémunir contre des situations aberrantes préjudiciables à la qualité d'exposition des titres, un linéaire développé minimum est demandé en cohérence avec le niveau de l'offre.

4.1.3 La grille est la suivante, le calcul de l'offre publications s'entend titres NMPP :

% de l'offre reçue par messagerie	% de rémunération complémentaire	Linéaire développé demandé*	Pour exemple, résultante en nombre de titres NMPP 2004
33 % à 66 %	1 %	75 m	de 580 à 1170
66 % à 80 %	1,5 %	120 m	de 1170 à 1400
80 % à 95 %	2 %	140 m	de 1400 à 1650
95 % et plus	2,5 %	155 m	plus de 1650

* Linéaire consacré aux publications coopératives toutes messageries confondues

4.1.4 Le dépositaire fournira mensuellement au diffuseur les informations relatives à l'offre titres reçue depuis l'ouverture du semestre de référence lui permettant de se positionner par rapport à la grille présentée au 4.1.3.

4.1.5 La rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois sur la base du nombre de titres (publications coopératives) servis au cours du semestre passé.

4.2 La performance quotidiens et publications

4.2.1 La rémunération complémentaire est calculée séparément (par messagerie) pour les quotidiens et les publications.

Son mode de calcul est le suivant, la population de référence étant constituée par les diffuseurs éligibles au Second Plan du dépôt si celui-ci a au moins 10 diffuseurs éligibles dans son réseau et par l'ensemble des diffuseurs de France Métropolitaine hors SPPS si le dépôt a moins de 10 diffuseurs éligibles dans son réseau :

- si la progression du point de vente est supérieure à celle des diffuseurs éligibles au Second Plan de son dépôt, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire au titre de la performance commerciale
- sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire égale à 15 % de ce chiffre.
- le total de la rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3 % du volume d'affaires quotidiens et publications adhérents aux coopératives associées aux NMPP du diffuseur
- le dépositaire fournira mensuellement au point de vente les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres points de vente éligibles au Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance. Les données communiquées s'entendent de manière globale et non individuelle.

4.2.2 La rémunération complémentaire liée à la performance sera réglée semestriellement.

4.3 Le suivi d'application du dispositif

Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues. Ils remontent les éventuels cas atypiques aux messageries à fin d'examen.

ARTICLE 5 - FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Sur la base du recensement effectué, selon les modalités précisées à l'article 3, un fichier des diffuseurs qualifiés sera créé, il comportera les éléments d'identification locale du diffuseur qualifié.

Ce fichier sera communiqué par les NMPP au Conseil Supérieur des Messageries de Presse et à l'UNDP qui s'engagent à en conserver la stricte confidentialité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'obtention de ce Second Plan relatif à la rémunération, il est convenu :

- **Capillarité du réseau**

Conformément aux engagements réciproques, pris dès 2001 dans le cadre de la table ronde sur la distribution de la presse en France, les parties souhaitent répondre à la question de la capillarité du réseau posée par les éditeurs. Il est ainsi convenu que les situations d'éventuelle carence du réseau soient recensées et que des réponses pour assurer la mise à disposition de la presse au public soient envisagées. Dans toute la mesure du possible, le diffuseur le plus proche sera associé au dispositif. Dans ce cas - les points de vente de complémentarité ainsi créés, présentant une offre de titres réduite et percevant une rémunération minorée - il est précisé que le différentiel de rémunération devra revenir au diffuseur associé au dispositif. Ces réponses devront s'organiser dans le cadre des procédures habituelles, notamment celles ayant trait aux missions de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

- **Portage des exemplaires abonnés par les diffuseurs**

Il est rappelé que depuis 8 ans l'UNDP, en association avec un quotidien national, assure la promotion du portage par les diffuseurs des exemplaires destinés aux abonnés postés. Ce dispositif de portage est désormais déployé sur l'ensemble des principales agglomérations françaises, soit une quarantaine de villes, il concerne pour l'essentiel et à des degrés divers les quotidiens nationaux. Les NMPP ont fait part de leur intérêt pour cette démarche avec l'objectif de l'ouvrir à des publications. L'UNDP s'engage à travailler avec les NMPP à la mise en œuvre de cette perspective et à la promouvoir auprès des diffuseurs.

- **Simplification des procédures**

Les parties souhaitent s'inscrire dans le cadre de la volonté exprimée de manière constante par la profession, visant à restaurer la fonction commerciale des diffuseurs de presse en les rendant plus disponibles pour la vente. A cette fin, elles conviennent de lancer une réflexion sur l'aménagement et la simplification de certaines procédures (conditions de facturation et de règlement des fournitures, structures de bordereaux, procédures informatiques...)

ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet au 1er juillet 2005 pour l'offre titres et la performance. Sa durée est de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à une rémunération complémentaire sur les quotidiens et les publications.

Pour l'année civile 2005, les diffuseurs qualifiés auront à remplir un déclaratif complémentaire à leur déclaration 2005 remplie pour le Premier Plan, les diffuseurs exerçant leur activité dans les grandes villes non concernés jusqu'à présent par les critères de qualification du Premier Plan auront à remplir un déclaratif.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

ARTICLE 9 - SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, à l'effet de dresser un premier bilan de la mise en application du dispositif instauré par le présent protocole interprofessionnel et, s'il y a lieu, après accord des parties, convenir de tous amendements qui pourraient y être apportés dans sa mise en œuvre, sachant que les Assemblées Générales des coopératives auront à se prononcer et à valider les modalités de

financement du dispositif.

A l'issue des trois années d'exécution du présent Protocole, les parties réexamineront l'opportunité et les termes de l'accord concernant cette rémunération complémentaire.

ARTICLE 10 - OPPOSABILITE DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent protocole à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant de l'UNDP
- d'un représentant des NMPP
- d'un représentant du SNDP

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 30 juin 2005 en 3 exemplaires originaux

NMPP Jean de MONTMORT

Union Nationale des Diffuseurs de Presse Gérard PROUST

Syndicat National des Dépositaires de Presse Jacques BOULAN

Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001

Entre les soussignés

La société Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de Montmort, ci-après nommée "les NMPP",

de première part,

La société SAEM Transports Presse (TP), société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT, 5, place des Marseillais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 582.150.447, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur François Nitot, ci-après nommée "TP" ,

de seconde part,

L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse, dont le siège est à Paris (75010) 16, place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard Proust, ci-après nommée "l'UNDP",

de troisième part,

Le Syndicat National des Dépositaires de Presse, dont le siège est à Paris (75002) 7 rue du 4 Septembre, représentée par son Président, Monsieur Jacques Boulan, ci-après nommé "le SNDP",

de quatrième part

EXPOSE

Le protocole d'accord du 18 septembre 2001 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15 %, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

Ces trois critères étant aujourd'hui l'objet d'aménagements, les soussignés sont convenus d'établir le présent avenant au protocole d'accord du 18 septembre 2001.

CONVENTION

ARTICLE 1 AMENAGEMENT DES CRITERES DU PREMIER PLAN

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

1.1 Premier aménagement

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de type « Plume » dont le dessin et modèle doivent être récents et apposés sur la vitrine en enseigne drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

1.2 Second aménagement

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse. L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

1.3 Troisième aménagement

Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur), les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

1.4 Quatrième aménagement

Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan un horaire journalier de 9 heures.

ARTICLE 2 – MAINTIEN EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DU 18 SEPTEMBRE 2001

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 n'étant pas affectées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le 30 juin 2005 en quatre exemplaires originaux

NMPP Jean de MONTMORT

TRANSPORTS PRESSE François NITOT

UNDP Gérard PROUST

SNDP Jacques BOULAN